



Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 30.11.90 Page 1369.....

(Du 19 novembre 1990)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 16 août 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - La circulation est interdite aux motocycles et cyclomoteurs sur l'article privé no. 1727 du cadastre de La Coudre, propriété de la gérance Creteigny, à Neuchâtel, (signaux nos. 2.04 et 2.06 O.S.R., placés au sud du bâtiment portant le no. 10 de la rue de Jolimont).

Art. 2, - Il est interdit d'arrêter des véhicules sur l'article privé no. 1727 du cadastre de La Coudre, propriété de la gérance Creteigny à Neuchâtel, (signal no. 2.49 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant le no. 2 de la rue de Jolimont, plus plaque complémentaire (accès au parking souterrain)).

Art. 3, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1727 du cadastre de La Coudre, propriété de la gérance Creteigny à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud des bâtiments nos. 2 et 10 de la rue de Jolimont, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé excepté locataire des cases").

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 4, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 19 novembre 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

Jean-Pierre Authier
Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 novembre 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Rent...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge du demandeur.